

DECISION DCC 13-133

DU 17 SEPTEMBRE 2013

Date : 17 septembre 2013

Requérant : Euloge DJISSA

Contrôle de conformité

Décision administrative (note de service N° 3097 MS/ DC/ SGM/ DRH/ SGFA du 06 mai 2013)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2013 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2013 sous le numéro 1732/133/REC, par laquelle Monsieur Euloge DJISSA demande l'intervention de la Cour pour « le paiement des frais de subsistance, de documentation, de séminaire et de stage aux étudiants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens très respectueusement solliciter votre médiation auprès de Madame le Ministre de la Santé pour le paiement des frais de subsistance, de documentation, de séminaire et de stage au profit des 52 étudiants de l'ENAFISAR BENIN.

En effet, depuis 2010 pour les uns et 2011 pour les autres, nous sommes en formation en médecine d'urgence et en anesthésie réanimation avec des difficultés financières. Nous espérons le paiement de ces frais comme ce fut le cas des deux promotions qui nous ont précédées quand la Note de service n° 3097/MS/DC/SGM/DRH/SGFA du 06 mai 2013 est venue fondre notre espérance en larmes de détresse et en cri de désarroi, au regard des conditions très contraignantes dans lesquelles la formation se déroule » ; qu'il demande à la Cour de plaider en sa faveur auprès de Madame le Ministre de la Santé, le paiement effectif des frais de subsistance, de documentation, de séminaire et de stage au profit des 52 étudiants de l'ENAFISAR BENIN ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Euloge DJISSA tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la Note de service n° 3097/MS/DC/SGM/DRH/SGFA du 06 mai 2013 ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Euloge DJISSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille treize

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-